



Arrêt

n° 290 907 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec/sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante et de ses enfants mineurs, sur la base de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, « de la violation des articles 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, des principes généraux de bonne administration et du devoir de minutie de l'administration ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 1° et alinéa 3 de la Loi dispose que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2 En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé en substance que « En date du 21.02.2019, l'intéressée a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur, [K.K.A.] (NN : [...]), de nationalité espagnole. Or, en date du 12.07.2022, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant. Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. Interrogée sur sa situation personnelle par courrier recommandé du 05.05.2022, l'intéressée n'a donné aucune suite à cette enquête socio-économique. En effet, le courrier, adressé par pli recommandé, n'a pas été réclamé par celle-ci. Elle n'apporte donc aucun élément permettant de se voir conserver un droit au séjour à titre propre. Par conséquent, en vertu de l'article 42 quater, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari. Par ailleurs, ses enfants [C.A.] et [C.L.], qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42quater, § 1, 1° de la Loi précitée. En outre, en l'absence de réaction au courrier recommandé, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42 quater, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 pour elle-même ainsi que pour ses enfants. Il convient dès lors de se référer au dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que, n'ayant pas réclamé le recommandé, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Il est à ajouter que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être justifier un maintien de séjour puisque la scolarité revête un caractère obligatoire. Enfin, il convient de souligner que l'intéressée, qui a un époux de nationalité espagnole, peut très bien l'accompagner en Espagne et y effectuer les démarches en vue de se voir accorder le droit de séjour en tant que conjointe d'un ressortissant européen et ainsi poursuivre sa vie familiale en Espagne, de sorte qu'il n'y a donc pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours

introduit », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de requête.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur le droit à être entendu et le principe audi alteram partem, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier recommandé, daté du 5 mai 2022, dans lequel la partie défenderesse informe la partie requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Le Conseil constate en outre que figure au dossier administratif un document cacheté par la poste le 6 mai 2022, intitulé « Liste des envois recommandés déposés en nombre », avec pour expéditeur le bureau « UE » de la partie défenderesse, et dans lequel apparaît notamment un recommandé postal à destination de l'adresse de la requérante figurant au Registre National depuis le 27 mars 2018 et pour laquelle aucun changement n'a été signalé. Le Conseil relève également que le dossier administratif contient une enveloppe postale, reprenant le même scan que celui relatif au courrier recommandé à destination du requérant dans le document cacheté par la poste le 30 mai 2022 et mentionnant « Courrier non réclamé ».

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne démontre aucunement que le courrier recommandé n'a pas été correctement envoyé au domicile de la requérante, ni que cette dernière n'a pas reçu d'avis de passage. S'agissant de l'argumentation fondée sur des problèmes de réception de courriers à l'adresse de la requérante, le Conseil relève que rien quant à ce ne figure au dossier administratif et que dès lors cet élément ne peut permettre de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le droit d'être entendu de la requérante alors qu'elle ne disposait d'aucune information à ce sujet. Il revenait en effet à la requérante, qui étaient informée avant l'envoi dudit courrier des problèmes de réception, d'en informer la partie défenderesse et de lui communiquer, le cas échéant, une autre adresse postale ou une adresse électronique où elle pouvait être contactée. Elle n'apporte également pas la preuve qu'une erreur aurait été commise par les services de la poste.

Dès lors, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas violé le droit à être entendu de la requérante, ni le principe audi alteram partem.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation économique de la requérante alors qu'elle en aurait eu connaissance suite à la demande de visa regroupement familial de ses enfants, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se limite à renvoyer de manière générale aux informations socio-économique et familiale, transmises au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial des enfants sans exposer de quels éléments elle se prévaut. A supposer qu'il s'agisse des extraits de compte prouvant le paiement d'une indemnité par la mutualité chrétienne pour les mois de juillet à octobre, le Conseil relève qu'ils ne permettent de démontrer une intégration socio-économique. Quant à la pièce 6 du recours, qui comporte deux attestations de la mutualité chrétienne, force est de constater qu'elles datent du 22 août 2022 et qu'elles sont postérieures à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce titre que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas tenu de les prendre en considération. Enfin, quant à la volonté de la requérante de trouver un emploi à moyen termes, elle est invoquée pour la première fois en termes de recours et à cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Au sujet de la scolarité des enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « Il est à ajouter que la scolarité des enfants, accomplie conformément à des prescriptions légales, ne peut être justifier un maintien de séjour puisque la scolarité revête un caractère obligatoire », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique en termes de recours.

3.6. Relativement à la circonstance que les enfants mineurs de la requérante auraient obtenu un titre de séjour, outre le fait que cette allégation n'est nullement étayée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que « le fait que les enfants aient obtenu un visa puis un titre de séjour en mars 2022 n'empêchait aucunement la partie défenderesse de faire par la suite le constat que le regroupant ne répondait plus aux conditions mises à son séjour et donc de mettre fin à son droit de séjour en juillet 2022 et en conséquence de mettre fin également au séjour des requérants ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

3.8. Dans sa demande d'être entendu la partie requérante soulève en substance que la partie défenderesse se limite à rappeler les antécédents de procédure et de préciser qu'elle a eu un retour des courriers, elle ne se fonde sur aucun élément concret de la situation des requérants pour fonder sa décision. Elle relève qu'il n'est pas contesté que les requérants n'ont pas pris connaissance dudit courrier, elle estime qu'il y a lieu d'annuler la décision afin de permettre aux requérants d'apporter les éléments nécessaires à la partie défenderesse pour se prononcer sur leur situation personnelle. Enfin, quant à la situation économique, elle précise que la requérante perçoit des revenus, qu'elle a travaillé avant de dépendre de la mutuelle. Elle ajoute que la partie défenderesse était parfaitement informée de la situation suite à la demande de regroupement familial des enfants et aurait pu consulter le dossier administratif pour y trouver les informations nécessaires.

3.9. Le Conseil estime avoir répondu à ces arguments sans que cela ne soit contesté et pour le surplus que ces observations ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE